

« ROBUR Invest »
Société Coopérative
A Saint-Servais

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le vingt-sept octobre.

Par devant nous, Maître Damien LE CLERCQ, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la société « Damien Le Clercq, Notaires Associés », ayant son siège à Namur, rue Pépin, 28.

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur TSHIALA-de WOUTERS d'OPLINTER Quentin Jean Marcel Charles, né à Namur le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-trois, inscrit au registre national sous le numéro 83.02.24-203.58, célibataire, domicilié à 5100 Namur/Wépion, Chemin des Marronniers, 78.

Ici représenté par Monsieur BULELI MBELA dit Joël, ci-après plus amplement qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26 octobre 2020, qui restera au dossier de la société.

- 2) Monsieur VANBENEDEN Charles Marc Michel, né à Woluwe-Saint-Lambert le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 89.01.17-415.78, époux de Madame FADEUX Adélie Ghislaine, domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Landelies, 106.

- 3) Monsieur BULELI MBELA dit Joël, né à Kinshasa (République Démocratique du Congo) le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, inscrit au registre national sous le numéro 85.01.04-405.06, célibataire, domicilié à 5002 Namur/Saint-Servais, rue Léopold de Hulster, 54.

- 4) Monsieur DEPAUS Marc Joseph, né à Uccle le huit juillet mil neuf cent cinquante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 59.07.08-105.70, époux de Madame TSHIALA Suzanne, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue François Ruytinx, 32.

Ci-après dénommés « les comparants ».

L'identité de chaque comparant est bien connue du notaire instrumentant.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute



disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, qui sera dénommée « ROBUR Invest », ayant son siège à 5002 Namur/Saint-Servais, rue Léopold de Hulster, 54, aux capitaux propres de départ de DOUZE MILLE EUROS (12.000 EUR) représentés par cent - 99 - actions de classe A et une action de classe B.

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire les cent actions de classe A, en espèces, au prix de cent vingt euros (120 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur Quentin TSHIALA-de WOUTERS d'OPLINTER : vingt-cinq - 25 - actions, soit pour trois mille euros (3.000 EUR) ;

- Monsieur Charles VANBENEDEN : vingt-cinq - 25 - actions, soit pour trois mille euros (3.000 EUR) ;

- Monsieur BULELI MBELA dit Joël : vingt-cinq - 25 - actions, soit pour trois mille euros (3.000 EUR) ;

- Monsieur Marc DEPAUS : vingt-quatre - 24 - actions de classe A et un action de classe B, soit pour trois mille euros (3.000 EUR).

Soit ensemble : cent actions (99 de classe A et 1 de classe B) ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit douze mille euros (12.000 EUR) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN, sous le numéro BE98 1030 6973 5893.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille euros (12.000 EUR).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **ROBUR Invest** »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

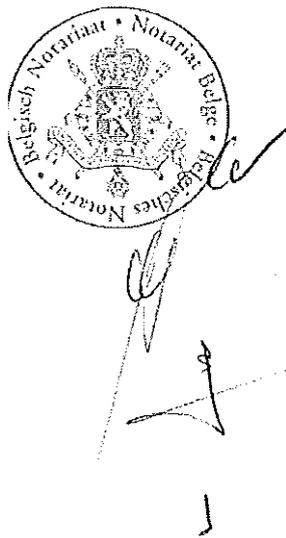
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe de gestion.

Article 3. Objet

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger ;

- Le développement d'un immobilier social éco-responsable à savoir le soutien de projets immobiliers permettant au plus grand nombre de disposer d'un logement décent, de qualité et à un prix abordable.
- De promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.
- La formation des jeunes en favorisant, initiant, soutenant les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.



- La protection du climat par le développement des énergies renouvelables et l'implémentation des techniques énergétiques alternatives dans le domaine immobilier.

Elle peut développer et participer dans n'importe quel continent, à tout type de projets qui tend à la réalisation de ses objectifs statutaires, directement ou indirectement.

Elle peut engager son action pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

A ce titre et pour ce faire, la société peut exercer les activités suivantes :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement, de modernisation et de maintenance de tous les types d'ouvrages d'arts, de biens immeubles, et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux privés et du bâtiment ;

La mise à disposition de personnels qualifiés pour toutes entreprises visant son objet social ainsi que la location et ou mise à disposition de tous matériels relatifs à son objet social.

L'information et la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

L'achat, la vente, l'échange, le courtage, le lotissement, la mise en valeur, la construction, la reconstruction, la rénovation, la décoration intérieure et extérieure, la démolition, la transformation, l'aménagement, l'exploitation, la dation, la prise de bail, l'emphytéose, la location, la gérance, la gestion et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti, tant en Belgique qu'à l'étranger, meublé ou non, et d'une manière générale toutes opérations privées et commerciales en rapport avec l'immobilier et le financement de projets pour tout ce qui concerne l'immobilier en général et aussi pour tous domaines ou parcelles forestières.

Le commerce de matériaux de construction, de matériels électriques, de plomberie et sanitaire;

L'activité de marchand de biens, la prestation de tous travaux dans le secteur du bâtiment, l'assistance à toutes entreprises actives dans le bâtiment;

Les services et prestations en nettoyage de vitre et de bureaux, l'entretien d'immeubles et les petits travaux de bureau.

L'intermédiation commerciale, le conseil en marketing, en publicité, en promotion, en étude de marché ainsi que la prestation de services de management tant en activité commerciale qu'informatique, qu'en sous-traitance ou non, et y inclus tous les autres conseils dans le cadre de l'activité de la société.

La formation en technique de vente, en marketing, en management commercial, informatique, financier.

La gestion d'investissement et prise de participation dans des sociétés.

L'octroi de prêts ou d'avance ou de financement sous n'importe quelle forme et n'importe quelle durée que ce soit à des entreprises liées ou non.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative. Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités et ainsi favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toutes suretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne, société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf en justice, la société ne peut être dissoute que par une assemblée générale délibérant selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

En rémunération des apports, nonante-neuf - 99 - actions de classe A et une action de classe B ont été émises.

Les actions de classe A possèdent chacune un droit de vote et sont réservées aux fondateurs de la société ou à toute autre personne acceptée à l'unanimité par les fondateurs.

Article 6. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

La société prévoit que la classe d'actions, de classe B pourra être souscrite à tout



moment, et que celle-ci sera composée par les versements ou les apports des coopérateurs.

Les actions de classe B seront réservées à des personnes physiques ou morales qui souscrivent aux objectifs de la société coopérative. Ces personnes physiques ou morales doivent être acceptées en tant qu'associées par le Conseil d'Administration.

Les actions de classe B représentent la partie variable du capital social. La partie variable du capital peut être augmentée chaque année de cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) et sera composée d'actions de classe B d'une valeur nominal de cent vingt euros (120 EUR) chacune.

En dehors des actions de classe A et B, la société coopérative ne peut émettre aucun autre titre représentatif de droits sociaux ou donnant droits à une part des bénéfices.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 7. Délibérations

§ 1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix,
- de la classe B donne droit à une voix, toutefois, le nombre de voix exprimée pour cette classe ne peut être supérieur, pour eux à titre personnel et comme mandataire, à un dixième des voix attachées aux actions représentées.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 8. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 9. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 6 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

TITRE III : TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la



1

société.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit, soit, être le conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe d'un actionnaire, soit être proposé par un avis écrit favorable des actionnaires de classe A.
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration. A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, une demande

indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 15. Démission

La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de :

- réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ;
- de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois ;
- qu'il respecte les ratios de solvabilité et de liquidité imposés par la loi dans le chef de la société.

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

4° La démission n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit .

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés; en aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses actions.

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. Seul le conseil d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.
Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, composée au minimum de trois administrateurs, nommés avec ou sans limitation de durée, toujours en nombre impairs dont la majorité simple du nombre d'administrateur est désignée par les associés détenteurs des actions de catégorie A et le solde des postes désigné par les associés détenteurs des actions de catégorie B.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'assemblée générale pourra déterminer le montant au-delà duquel la signature de deux administrateurs sera requise.

Article 19. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 20. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant hors samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action de classe A et de classe B donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Le nombre de voix exprimée pour les actionnaires de classe B, ne peut cependant être supérieur, pour eux à titre personnel et comme mandataire, à un dixième des voix attachées aux actions représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de la moitié plus une du nombre total de voix exprimées et attachées aux actions présentes ou représentées faisant partie de la classe A et de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux actions présentes ou représentées faisant partie de la classe B.

- a- L'approbation des comptes annuels,
- b- L'affectation des résultats,
- c- La décharge aux administrateurs,
- d- La nomination et la révocation des administrateurs,
- e- L'exercice de l'action sociale,
- f- L'approbation des mesures proposées par le conseil d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure d'alerte conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et des associations,
- g- Les décisions relatives à la dissolution ou à la liquidation de la société,
- h- La modification des statuts de la société,
- i- La modification des droits de vote et autres droits attachés aux actions.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après

approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.
La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est fixée à : 5002 Namur/Saint-Servais, rue Léopold de Hulster, 54.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.roburinvest.be
L'adresse électronique de la société est admin@roburinvest.be
Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs des actions de classe A :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à DEUX.
Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée :

- Monsieur VANBENEDEN Charles,
- Monsieur BULELI MBELA dit Joël,

tous prénomnés, ici présents et qui acceptent.
Leur mandat est gratuit.

5. Désignation des administrateurs des actions de classe B :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à UN.
Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- Monsieur DEPAUS Marc, prénomné, ici présent et qui accepte.
Son mandat est gratuit.

Les administrateurs prénomnés, réunis en Conseil d'Administration ont appelé aux

fonctions d'administrateur-délégué à la fonction journalière, avec tous pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière, Monsieur BULELI MBELA dit Joël, prénommé, ici présent et qui accepte.

6. Détermination du montant au-delà duquel la signature de deux administrateurs est requise, en vertu de l'article 18 des statuts

L'assemblée déclare que la signature de deux administrateurs est requise pour tout engagement dépassant la somme de quinze mille - 15.000 - euros.

7. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

8. Pouvoirs

Monsieur BULELI MBELA prénommé est désigné en qualité de mandataire de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

9. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille sept cent vingt et un euros et quatre-vingt-huit cents (1.721,88 EUR).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Droits d'écriture :

Les droits d'écriture de 95 euros seront payés sur déclaration par le Notaire Damien LE CLERCQ, soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Namur, le jour dit, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi par le notaire soussigné, au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit, ont signé avec le Notaire.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized scribble. The middle signature is a cursive signature that appears to read 'Vanbregden'. The signature on the right is a smaller, more compact cursive signature.

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 27/10/2020 00:00,
répertoire 2020/15347

Rôle(s): 16 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le vingt
novembre deux mille vingt (20-11-2020)

Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 21203

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Référence STIPAD:

Le receveur

Imprimé par iNot



POUR EXPEDITION CONFORME

